



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

ARRETE

**Préfecture
Service de Coordination
de l'Action Départementale**

N° 2013 / 22 en date du 15 mars 2013

**Portant fermeture des établissements commerciaux
le Vendredi Saint 29 mars 2013 dans le département
de la Moselle**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code du Travail et notamment ses articles

**L 3134-13,
L 3134-2 , L 3134-4, L3134-5, L3134-7 et L 3134-11
L 3134-14, et R 3134-4
L 3133-7 à L3133-12 et plus particulièrement L3133-8**

VU les arrêtés préfectoraux du 17 juillet 1956, du 25 octobre 1969 et du 3 août 1992 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ- 2013 A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M.Olivier Du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Après consultation des organisations professionnelles , des organisations syndicales, ainsi que des autorités religieuses ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans toutes les communes du département de la Moselle, les établissements commerciaux et de distribution seront fermés le Vendredi Saint 29 mars 2013.

ARTICLE 2 : La décision préfectorale prise sur le fondement de l'article **L3134-14** du code du travail s'impose à l'accord collectif déterminant la date de la journée de solidarité qui ne peut y déroger.

ARTICLE 3 : Les dérogations prévues par les arrêtés préfectoraux du 17 juillet 1956, du 25 octobre 1969 et du 3 août 1992 sont maintenues.

ARTICLE 4 : Les détaillants en carburant sont également autorisés à ouvrir leurs établissements au cours de la journée du 29 mars 2013 ainsi que les exploitants de salons de coiffure de 8h00 à 13h00.

ARTICLE 5 : Les établissements bénéficiant des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et qui occuperont des salariés devront informer l'Inspecteur du Travail de leur ouverture.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires du Département, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Moselle, Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'Etat.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Olivier du CRAY